

EXERCICE 10 – La responsabilité civile

Monsieur Tartempion a mis à l'enquête un projet visant à démolir la villa située sur sa parcelle et à reconstruire une villa avec jardin d'hiver, sous-sol avec parking, piscine extérieure, garage extérieur à voitures et pool-house.

Le 6 juin 2012, un permis de construire a été délivré pour ce projet par la Municipalité et le chantier a débuté en été 2012. La réalisation du projet a impliqué des forages, des fouilles et des terrassements sur toute la surface de la parcelle.

En particulier, les travaux suivants ont été réalisés :

- forage des pieux de la paroi berlinoise de soutènement
- forage et injection des « colonnes jetting » entre les pieux, pour rendre étanche la fouille,
- terrassements et pompage pour rabattre la nappe dans la fouille
- travaux de bétonnage et remblayage.

Le procédé du « jetting » consiste dans l'injection à très haute pression dans le sol de coulis de ciment.

Lors des travaux de rénovation (plâtres et chapes) d'une villa voisine, des vibrations ont été ressenties par Mme Benedetto et des fissures sur les murs et les plafonds ont été constatées, endommageant les plâtres et les peintures encore frais.

Etant donné qu'elle n'a pas immédiatement fait le lien entre l'apparition de ces fissures et les travaux en cours sur le chantier, elle a dans un premier temps décidé de réparer les dégâts.

Ensuite, des séances avec les responsables du chantier de jetting ont eu lieu et l'existence de vibrations provenant du chantier a été admise. Sitôt après cette discussion, des capteurs de vibrations avaient été mis en place dans la propriété. Un certain nombre de vibrations ont été détectées, mais pas de vibrations qui dépassaient le seuil de la norme SN 640 312a.

Un constat de la villa a été réalisé par un huissier afin de savoir si d'autres fissures allaient apparaître par la suite.

Plusieurs personnes appartenant au voisinage se sont plaintes auprès des mandataires de du chantier des nuisances (bruits, vibrations, odeurs) résultant du chantier de sa parcelle.

M. Tartempion a réfuté tout lien de causalité entre l'apparition des fissures à la Villa de Mme Benedetto et son chantier et a refusé d'entrer en matière sur les prétentions. Il a toutefois indiqué qu'il mandaterait un expert et que, si un lien de causalité devait être démontré, les mesures adéquates seraient prises pour réparer les fissures constatées.

Il ressort de l'instruction que les mandataires et M. Tartempion étaient au courant du fait que le type de travaux projetés était susceptible de provoquer des vibrations.

L'instruction a montré qu'un soulèvement dû à un claquage est une hypothèse tout-à-fait plausible et l'occurrence de ce phénomène expliquerait bien les problèmes qui sont apparus, en particulier sur la parcelle du chemin et sur la chaussée.

Il n'est cependant pas possible de faire une affirmation catégorique, ni qu'il y a un lien, ni qu'il n'y en a pas, entre les travaux du chantier de la parcelle et l'apparition des fissures dans les plâtres et les crépis de la villa de Mme Benedetto.

Mme Benedetto demande des dommages-intérêts à hauteur de 120'000 CHF

- ⇒ **La responsabilité civile du chantier de jetting envers Mme Benedetto (et sa villa endommagée) est-elle engagée ?**